

**Monsieur Dominique PAPET**  
*Commissaire-Enquêteur*  
**86000 POITIERS**  
papetdominique456@gmail.com

Département de la Vienne

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

*préalable à la délivrance du permis de construire  
nécessaire à la réalisation d'une*

### **centrale solaire photovoltaïque**

*par la « SAS Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances »  
située aux lieux dits « **Gratte-Loup - La Daumade** »  
sur le territoire de la commune de*

### **MIGNE-AUXANCES (86)**



**Du 28 FÉVRIER au 01 AVRIL 2022**

# **SOMMAIRE**

## **LE RAPPORT**

### **1 – PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

<b>1.1-</b> SAISINE	P. 4
<b>1.2-</b> PRINCIPE DE LÉGALITÉ	P. 5
<b>1.3-</b> PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	P. 6
<b>1.4-</b> DILIGENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	P. 8

### **2 – LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MIGNE-AUXANCES**

<b>2.1-</b> LOCALISATION	P. 9
<b>2.2-</b> CARACTERISTIQUES DU PROJET	P. 11
<b>2.3 -</b> CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA S.A.S.	P. 11

### **3 - ÉTUDE D'IMPACT**

<b>3.1-</b> IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	P. 12
<b>3.2 -</b> IMPACT SUR LE MILIEU PAYSAGER ET AGRICOLE	P. 15
<b>3.3 -</b> SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT - RÉDUCTION - ACCOMPAGNEMENT -	P. 16

### **4 - ÉTUDE DES RISQUES**

<b>4.1-</b> RISQUES NATURELS	P. 17
<b>4.2-</b> RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES	P. 18

### **5 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

<b>5.1-</b> PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC	P. 18
<b>5.2 -</b> NOTIFICATION DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE – MÉMOIRE EN RÉPONSE -	P. 19
<b>5.3 –</b> ANALYSE DES AVIS EMIS EN COURS D'INSTRUCTION	P. 23

## **CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE**

A – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	P. 27
B – AVIS SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	P. 28

# ANNEXES

- LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE et ses DOCUMENTS ANNEXES
- LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :
  - Décision N° E22000006/86 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif ;
  - Arrêté Préfectoral N° 2022-DCPPAT/BE-010 du 28-01-2022 ;
  - Copie du P.V. de Synthèse des Observations formulées remis au Porteur de Projet ;
  - Mémoire en réponse du porteur de projet ;
- LE DOSSIER « PUBLICITÉ »
  - Avis d'enquête publique - certificat d'affichage ;
  - Annonces légales parues dans Centre Presse et la Nouvelle République le 11/02/2022 ;
  - Annonces légales parues dans Centre Presse et la Nouvelle République le 03/03/2022 ;
  - Communiqué de Presse de l'association « VIENNE-NATURE » ;
  - Demandes de réunion publique formulées par l'ADEMA et VIENNE-NATURE ;
  - Copies des réponses du Commissaire-Enquêteur adressées aux demandes de réunion publique ;
  - Flyer d'information « Lumière sur le projet » distribué par le porteur de projet ;

-----

Département de la Vienne

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

*préalable à la délivrance du permis de construire  
nécessaire à la réalisation d'une*

### **centrale solaire photovoltaïque**

*par la « SAS Centrale Photovoltaïque de Migné-  
Auxances » située aux lieux dits « **Gratte-Loup - La  
Daumade** »*

*sur le territoire de la commune de*

### **MIGNE-AUXANCES (86)**

**Du 28 Février 2022 au 01 Avril 2022**

## **LE RAPPORT**

### **1 – PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE:**

#### **1.1 - SAISINE:**

La Société par Actions Simplifiée (S.A.S) « Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances » - filiale de EDF Renouvelables France – se propose de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Migné-Auxances (86440) aux lieux-dits « Gratte-Loup – La Daumade ».

Le terrain prévu pour accueillir cette centrale photovoltaïque est enclavé entre deux sections de la Ligne T.G.V. Sud-Europe-Atlantique (S.E.A.). Il est actuellement constitué de friches, après avoir été utilisé comme base de travaux lors de la construction de la ligne T.G.V..

Le projet s'étendrait sur une superficie de 16,88 hectares, en zone clôturée et aurait une puissance crête installée de 20,24 Mwc (soit 20240 Kilowatts/heure).

## **1.2 – PRINCIPE DE LÉGALITÉ :**

Toute centrale photovoltaïque au sol produit une énergie électrique à partir du rayonnement solaire. L'énergie électromagnétique engendrée par la radiation solaire est transformée en énergie électrique qui sera injectée sur le réseau de distribution.

En vertu des dispositions du Décret N° 2009-1414 du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, sont soumises à permis de construire de l'article R421-9 du Code de l'Urbanisme :

**- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 Kwatts : rubrique N°30 de l'article R122-2 du Code l'Environnement.**

Ces centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250KWatts devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique conduite selon les dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Compte tenu que la centrale solaire photovoltaïque de Migné-Auxances aurait une puissance crête installée de 20 240 Kilowatts, les dispositions évoquées ci-dessus s'appliquent au projet.

Pour ces motifs et prenant en compte que le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, Madame la Préfète de la Vienne, après avoir constaté que le dossier était régulièrement constitué des pièces prévues à l'article R123-8 du Code de l'Environnement et notamment d'une étude d'impact, formulait le 19 janvier 2022 une demande de désignation de Commissaire-Enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le 25 janvier 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers prenait la décision N° E22000006/86 me désignant en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet.

Le 28 janvier 2022, Madame la Préfète de la Vienne promulguait l'arrêté N° 2022-DCPPAT/BE-010 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique qui devait être conduite en mairie de Migné-Auxances à compter du 28 février 2022 – 09H00 jusqu'au 1° avril 2022 – 17H00 soit pendant 33 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête publique, le permis de construire nécessaire à la réalisation de la Centrale Solaire Photovoltaïque de Migné-Auxances sera délivré par Madame la Préfète de la Vienne.

Ce permis de construire a fait l'objet d'une demande N° PC 86158 21 X 004 déposée en mairie de Migné-Auxances, le 19 janvier 2021.

Avant transmission au service urbanisme de la Communauté d'agglomération, le représentant légal de Madame le Maire de Migné-Auxances apposait un avis favorable à la demande, avis motivé par le fait que le projet « s'inscrit dans le schéma directeur des énergies renouvelables de Grand Poitiers dans le cadre de la transition écologique.../... ».

En effet le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui n'émet pour réserves que « *le projet ne puisse être implanté ailleurs et de garder une activité agricole significative compatible avec le potentiel agronomique du sol* ». (Pâturages pour élevage d'ovins).

De plus, le projet de parc solaire photovoltaïque de Migné-Auxances est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou dont l'objectif N°42 du document d'Orientations et des Objectifs est de « *faciliter la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables* ».

Enfin le projet répond aux enjeux du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Grand Poitiers où figurent le développement des énergies renouvelables et le pilotage de la transition énergétique.

### **1.3 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

En référence à l'article L123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « d'assurer l'information et la participation du public.../... ».

C'est pourquoi, en référence à l'article L123-10 du Code de l'Environnement, l'autorité organisatrice a édité un avis d'enquête publique précisant :

- l'objet de l'enquête ;
- la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête : le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire ;
- le nom du Commissaire-Enquêteur ;
- la date d'ouverture de l'enquête (28/02/2022) , sa durée (33 jours) et ses modalités : permanences du Commissaire-Enquêteur) ;
- l'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté (<http://www.vienne.gouv.fr>);
- le lieu ainsi que les horaires auxquels le dossier d'enquête peut être consulté sur support papier, et le registre d'enquête accessible au public ;
- les points et horaires d'accès où le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique (Préfecture de la Vienne) ;
- l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête (mairie de Migné-Auxances et adresse électronique : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr)).

Cet avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans les deux journaux locaux - La Nouvelle République et Centre Presse – le 11 février 2022 soit 15 jours au moins avant ouverture de l'enquête publique, publication renouvelée le 03 mars 2022 soit dans les 8 premiers jours suivant l'ouverture.

Cet avis d'enquête publique a été apposé sur le panneau d'annonces légales de la mairie de Migné-Auxances le 12 février 2022 comme en atteste le certificat d'affichage remis par Madame le Maire à l'issue de l'enquête publique.

Le même avis a été porté à la connaissance du public sur le site internet de la mairie de Migné-Auxances ([migne-auxances.fr/actualites/enquete\\_publique](http://migne-auxances.fr/actualites/enquete_publique)); une annonce relative à l'enquête a également été inscrite sur le panneau lumineux de la commune.

Le maître d'ouvrage a apposé aux abords immédiats du site, sur les voies accessibles au public (rue des Cosses, allée de la Daumade...) différentes affiches conformes à l'article 1 de l'arrêté du 09/09/2021 comme j'ai pu le constater personnellement lors de mon déplacement sur site du 10 février 2022. Ces affiches comportaient bien les informations édictées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que le public et les associations locales de Migné-Auxances ont eu tout loisir de prendre connaissance du projet à l'occasion de réunions d'information conduites par le Maître d'Ouvrage :

- Le 13 octobre 2020 en mairie de Migné-Auxances, en présence de l'association de Défense de l'Environnement de Migné-Auxances (ADEMA) et de l'association Communale de Chasse Agréée de Migné-Auxances (ACCA), le maître d'ouvrage a enregistré les points soulevés par les associations, avant un transport sur site. Dans le même temps, un échange non présentiel a eu lieu avec l'association de Défense de l'Agriculture de Migné-Auxances (ADAMA).

- Le 27 mai 2021 en mairie de Migné-Auxances, a eu lieu une réunion inter-acteurs en présence de représentants de la municipalité de Migné-Auxances, de l'ADEMA, de VIENNE NATURE, de l'ACCA et de la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

- Le 26 mai 2021, une permanence a été tenue en mairie de Migné-Auxances à l'attention des riverains dûment informés. Seuls six riverains se sont présentés à cette permanence.

- Le 16 juin 2021, pour favoriser une bonne connaissance du projet par les habitants, le maître d'ouvrage a adressé à 221 foyers de la commune, une lettre d'information à laquelle était joint un questionnaire au sujet des mesures d'accompagnement souhaitées. Seuls neuf coupons ont été adressés en retour.

C'est la raison pour laquelle lorsque par courrier du 2 mars 2022 pour ce qui concerne l'Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances (ADEMA) et par courrier du 07 mars 2022 concernant l'association « VIENNE-NATURE », ces deux associations nous sollicitaient pour organiser une réunion publique, j'opposais une fin de non-recevoir compte tenu des rencontres antérieures avec le maître d'ouvrage, compte tenu de la faible implication de la population de la commune et prenant en compte le fait que Madame la Maire de Migné-Auxances m'informait de son intention d'organiser elle-même une réunion publique, début avril 2022 après clôture de l'enquête publique.

## **1.4 - DILIGENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :**

### Avant le début de l'enquête publique :

Le jeudi 10 février 2022 à 14 heures, je me suis transporté en mairie de Migné-Auxances où j'ai rencontré Monsieur Timothée DEGRACE de la Société EDF Renouvelables, responsable du projet de la centrale solaire photovoltaïque de Migné-Auxances.

Après présentation du projet par Monsieur DEGRACE, nous nous sommes transportés sur site où j'ai pu prendre connaissance de la configuration géographique du projet de centrale et me faire expliquer ses impacts, notamment, sur l'environnement.

A cette occasion, j'ai pu constater la mise en place de l'affichage qui avait incombé au maître d'ouvrage.

De retour en mairie, j'ai paraphé le dossier devant être soumis à l'enquête publique. J'ai pu alors constater sa conformité aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, à savoir qu'il était constitué de :

- Dossier de demande de permis de construire ;
- Étude d'Impact complète ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine ;
- Réponse à l'Avis de la MRAe ;
- Différentes études d'incidences et les Avis émis dans le cadre de l'instruction.

### Pendant le déroulement de l'enquête publique :

Le 28 février 2022 à 09H00, je me suis présenté en mairie de Migné-Auxances pour assurer ma première permanence.

J'ai mis à disposition du public le dossier d'enquête public ainsi que le registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par mes soins, sachant que le public pouvait également déposer ses observations à l'adresse électronique : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr).

D'autre part, je peux attester que dans le même temps, les documents relatifs à l'enquête publique pouvaient être consultés sur le site de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> – rubrique « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – centrale photovoltaïque – centrale solaire photovoltaïque de Migné-Auxances).

J'ai également constaté que conformément aux prescriptions de l'arrêté de Madame la Préfète de la Vienne, du matériel avait été mis à disposition du public afin de respecter les mesures sanitaires préconisées. De plus lors de la réception du public, je me suis personnellement attaché à ce que les mesures de distanciation utiles soient appliquées dans le même objectif.



## Après clôture de l'enquête publique :

Le vendredi 1<sup>o</sup> avril 2022 à 17 heures, heure de clôture de l'enquête publique, présent en mairie de Migné-Auxances à l'occasion de ma dernière permanence, je me suis fait remettre le registre d'enquête que j'ai clos après avoir constaté qu'il comprenait cinq observations ( numérotées au registre 1 – 3 – 4 – 5 – 8) consignées par écrit et six courriers annexés et leurs documents joints comme recensés au registre d'enquête, sachant qu'il avait été également déposé à l'adresse électronique [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr). une demande de l'association « ACCA » (Chasseurs de Migné-Auxances) pour un transport en commun sur site. J'ai souscrit à cette demande le 31 mars 2022 à 18 H00 où j'ai retrouvé sur les lieux Monsieur Patrice ABONNEAU qui a tenu à me présenter l'état de dégradation du site et particulièrement une zone autrefois dédiée à la culture céréalière non remise en état après les travaux de la LGV.

Dans le même temps, j'ai pris possession du dossier soumis à enquête publique pour être joint en même temps que le registre et ses annexes au présent rapport.

Je me suis fait remettre le même jour par Madame le maire de Migné-Auxances le certificat d'affichage attestant que l'avis d'enquête publique avait été exposé à la vue du public en mairie pendant toute la période du 12 février 2022 au 1<sup>o</sup> avril 2022 inclus.

Le lundi 04 avril 2022, soit pendant les huit jours après clôture de l'enquête publique, afin d'éviter tout contact présentiel non indispensable pour des raisons sanitaires, j'ai adressé par voie électronique à Monsieur Timothée DEGRACE, Chef du projet de la centrale solaire photovoltaïque de Migné-Auxances, mon procès-verbal de synthèse des observations et courriers du public, à charge pour lui de m'adresser dans un délai de quinze jours (soit avant le 19 avril 2022) son mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse m'est parvenu le 19 avril 2022 dans le délai légal imparti. J'en ai pris connaissance afin d'argumenter notamment mes conclusions et avis motivé.

## **2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE MIGNE-AUXANCES -**

### **2.1 – LOCALISATION :**

Le projet de centrale solaire photovoltaïque de Migné-Auxances sera localisé aux lieux-dits « Gratte-Loup et La Daumade » à 2,4 kilomètres du centre ville de la localité, à l'est du secteur de Chardon champ et au sud du secteur des Renardières. Le centre ville de Poitiers en est distant de 4,8 kilomètres.

Migné-Auxances est une des quarante communes de la communauté urbaine de « Grand Poitiers ». Sa population a été chiffrée à 6243 habitants répartis sur les 2900 hectares de sa superficie.

L'aire d'implantation de la centrale sera enserrée entre deux voies ferroviaires de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Paris-Bordeaux et à proximité d'axes routiers très passagers : l'autoroute A10, une voie rapide de la Nationale N147 et la route départementale 910 reliant Poitiers à Châtelleraut.

La zone du projet est constituée de parcelles enherbées dont une grande majorité a été utilisée comme base de chantier pour les travaux de construction de la LGV sans être restaurée dans son état initial par LISEA, devenant de ce fait une friche recevant des dépôts sauvages de déchets.

Les terrains du projet sont situés également sur des parcelles exploitées en partie par des propriétaires et/ou exploitants.

La totalité de la zone d'implantation du parc solaire sera clôturée couvrant une superficie de 16,88 hectares dont 9,70 hectares dédiés aux capteurs solaires.

La centrale solaire photovoltaïque sera construite sur des parcelles de la zone « YR » du cadastre, toutes inscrites en zone A2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Grand Poitiers (révisé le 01/07/2013) où sont « *autorisées les constructions, installations, et modes d'occupation du sol de toutes natures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne peuvent être implantés ailleurs* ».

D'autre part, le projet serait compatible avec l'objectif 42 du Document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020 dans la mesure où « *des projets d'installation au sol peuvent être prévus sur des terrains qui ont durablement perdu leur potentiel agricole.../...* », sous réserve « *d'assurer la pérennité agricole .../...et de contribuer au renforcement d'éventuelles fonctionnalités écologiques* ».

Enfin, le projet de centrale solaire photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs de divers plans, schémas et programmes relatifs à l'énergie :

- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Grand Poitiers qui vise à lutter contre le changement climatique ;
- le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées de la Vienne (PDIPR) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain ;
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine ;
- la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) dont les objectifs sont une baisse de consommation d'énergie ; une baisse des émissions de gaz à effet de serre ; une augmentation de consommation de chaleur renouvelable ; une augmentation des capacités de production d'électricité renouvelables dont les capacités photovoltaïques installées.
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Poitou-Charentes (S3REnR) qui détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.
- les trois programmes des fonds européens pour l'investissement dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique.

- le Schéma décennal de Développement du Réseau électrique qui prévoit l'augmentation de la production d'énergie renouvelable ;
- le Contrat de Plan Etat-Région de Poitou-Charentes qui prévoit parmi six thématiques : la transition écologique et énergétique.

## **2.2 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :**

La centrale solaire de Migné-Auxances sera composée de panneaux photovoltaïques en silicium monocristallin répartis sur trois secteurs disposant chacun d'un accès.

Elle sera constituée, en outre, de structures et fixations ancrées dans le sol jusqu'à une profondeur de 1,50 mètre à 2 mètres et s'élevant au dessus jusqu'à 1,80 mètre à 2,20 mètres.

Elle intégrera d'une part un réseau électrique comprenant quatre postes de conversion et d'autre part un poste de livraison qui centralisera la production électrique avant son orientation vers le réseau public de distribution de l'électricité au niveau du poste source de « La Rivardière ».

Des chemins d'accès conduiront aux éléments de la centrale entièrement clôturée et équipée d'un système de surveillance et disposant, d'autre part, d'équipements pour la défense incendie (deux citernes de 120 m<sup>3</sup> et une citerne de 30 m<sup>3</sup>).

Le projet s'inscrit le long d'un chemin carrossable reliant « La Rivardière » à « Chardonchamp », suffisamment dimensionné pour accueillir les véhicules et engins nécessaires au chantier.

Au sein de la centrale, deux pistes permettront d'y circuler :

- une piste renforcée de 328 mètres de long et large de 5 mètres permettant la circulation des engins très lourds ;
- une piste simple – sans revêtement – longue de 3 423 mètres et large de 4 mètres sur laquelle même des camions pourront circuler.

## **2.3 - CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA S.A.S « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MIGNE-AUXANCES :**

Filiale à 100 % du groupe EDF, « EDF Renouvelables » se présente comme un leader international de la production d'électricité renouvelable présent dans vingt pays répartis sur plusieurs continents.

« EDF Renouvelables » France est une Société par Actions Simplifiée à associé unique inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre depuis le 20 février 2001 sous le numéro : 434.689.915 avec un capital social de 100.500.000€.

Au 31 mars 2020, la société a affiché une activité de production de 12 515 MW bruts installés.

La S.A.S « Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances » a été, quant à elle, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 24 juillet 2020 sous le N° 887.529.138 avec un capital social de 5 000€. Son siège est également localisé Tour B de la Défense (92932).

La S.A.S « Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances » est gérée, dirigée, administrée et contrôlée par « EDF Renouvelables » France.

« EDF Renouvelables » présente dans plusieurs régions de France, dispose de :

- six agences de développement ;
- cinq centres régionaux de maintenance ;
- dix neuf agences de maintenance locales ;
- un centre européen d'exploitation et de maintenance.

Elle opère dans l'éolien et le solaire au niveau du développement, de la construction, de la production, de l'exploitation-maintenance et du démantèlement de centrales électriques.

En ce qui concerne le démantèlement de la centrale solaire de Migné-Auxances, en fin d'exploitation, il sera assuré par la société d'exploitation qui retirera toutes les installations pour les transporter vers des usines de recyclages adaptées avant remise en état initial du site.

### **3 - ÉTUDE D'IMPACT -**

Au titre des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, *le maître d'ouvrage est tenu d'élaborer un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement consécutives au projet, rapport dénommé « étude d'impact » s'insérant dans l'évaluation environnementale.*

Cette étude doit s'employer à faire une présentation des impacts du projet sur divers facteurs : milieu naturel, milieu physique, milieu environnemental et patrimonial et milieu humain.

#### **3.1 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL**

##### **➤ 3.1.1 – Impact sur le milieu physique :**

###### **◆ Sols et sous-sols :**

Le site est constitué d'une formation géologique calcaire datant du jurassique susceptible de révéler des cavités.

L'aire d'implantation fait l'objet de dépôts sauvages de déchets (gravats, déchets verts, ferrailles, plastiques...) représentant un risque pour l'environnement et pour la santé humaine suite à un phénomène de pollution par infiltration.

En réponse à ce risque évoqué par la MRAe, le maître d'ouvrage propose l'aménagement d'une zone de tri des déchets qui seront évacués et pris en charge dans des installations de récupération conformes à la réglementation pour valorisation, recyclage, traitement et/ou élimination.

Un diagnostic de sol sera réalisé après obtention du permis de construire par un bureau d'études certifié en sites et sols pollués.

Le site n'est pas concerné par le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain de la Vallée du Clain édicté pour les aléas :

- affaissements et effondrements dus aux cavités ( aucune cavité n'est localisée au droit de l'aire d'étude immédiate);
- éboulements ou chutes de pierres et de blocs ;
- glissements de terrain.

◆ **Eaux souterraines et superficielles :**

L'aire d'étude est concernée par une masse d'eau souterraine du bassin versant du Clain.

En ce qui concerne les eaux superficielles, deux rivières s'écoulent à proximité du site : le Clain distant de 940 mètres et l'Auxances à 580 mètres.

En réponse au souci de la MRAe de voir ces eaux polluées par les déchets sauvages et par la présence de remblais issus de la base de chantier de la L.G.V., ce qui représente un enjeu fort, le maître d'ouvrage s'engage comme précédemment à faire appel à un cabinet d'études certifié.

Le diagnostic comportera :

- une étude historique, documentaire et de vulnérabilité ;
- des prélèvements et analyses de sol ;
- un schéma conceptuel et une analyse des risques sanitaires pour évaluer la compatibilité du projet avec la qualité des milieux.

Le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable. D'autre part, aucune zone humide n'y est recensée.

L'imperméabilisation globale du sol sera de 1,1 % de la superficie globale, notamment parce que le projet intègre des mesures visant à limiter le terrassement des sols et la création d'ornières et visant à éviter tous les risques de pollution en phase chantier et en phase d'exploitation.

Ces mesures de prévention consistent en :

- la sécurisation du stockage des produits polluants ;
- la mise à disposition de kits antipollution ;
- la prescription de l'interdiction de rejets des eaux usées ;
- la mise en place d'une aire spécifique dédiée au stockage et à l'entretien du matériel de chantier ;
- l'application d'une politique de gestion des déchets (sachant qu'une centrale photovoltaïque ne produit pas de déchets dangereux).

Quant aux eaux pluviales, elles ne seront pas collectées car le profil du terrain permettra de garantir leur évacuation vers les exutoires naturels actuels.

### ➤ 3.1.2 - Impact sur le milieu naturel :

L'aire d'implantation ne comprend aucun zonage de protection ou d'inventaire, ni de conservation . Les zones les plus proches sont : deux sites Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres, huit ZNIEFF dans un rayon de 5 kilomètres. De plus, le site est en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique.

#### ◆ Habitats naturels et flore :

La MRAe relève dans son avis l'insuffisance des inventaires flores ce qui ne permettrait pas de corroborer l'absence d'espèces remarquables : Odontite de Jaubert, Nigelle des Champs, espèces messicoles à fort enjeu patrimonial, notamment en partie nord de la zone d'étude.

En réponse, le maître d'ouvrage atteste que la partie nord de la zone a bien fait l'objet d'inventaires floristiques et que des inventaires complémentaires ont été réalisés. Si la présence notamment de pieds d'Odontite de Jaubert, de Vergerette Acre et de Rosier Rouille a bien été constatée, il s'agissait seulement de quelques pieds alors que la plante est bien présente sur la station voisine située hors aire d'étude.

Néanmoins, la zone sensible où ont été inventoriés les pieds d'Odontite de Jaubert sera laissée libre de tous panneaux solaires et sera balisée.

En définitive, connaissance prise de la réponse du maître d'ouvrage, la MRAe reconnaît qu'afin de préserver les espaces sensibles, **l'évitement** des secteurs à enjeux a ainsi été privilégié :

- évitement de stations d' Odontite de Jaubert ;
- évitement de stations à Mélampyres des champs ;
- évitement de secteurs à enjeux pour les papillons ;
- évitement d'une partie des pelouses calcaires subatlantiques ;
- maintien de boisements épars favorables aux chiroptères et à l'avifaune.

De plus, le maître d'ouvrage a complété les mesures d'évitement, par des mesures de **réduction** à savoir :

- re-végétalisation des emprises pour favoriser le développement de l' Origan et de la Vulgaire, plantes vivaces utiles aux papillons remarquables.
- écartement de lignes de panneaux porté à 5 mètres dans les secteurs à enjeu pour les papillons ;
- absence d'éclairage nocturne pour protéger les chauves-souris ;
- gestion du parc par pâturage à ovins extensif après restauration des plantes favorables aux papillons.

En conclusion, avec la mise en place de ces mesures **d'évitement et de réduction** proportionnées aux enjeux et impacts, les éventuels impacts résiduels restent faibles à très faibles puisque ne remettant pas en cause le bon état de conservation des habitats et des populations d'espèces.

◆ **Faune :**

Les papillons constituent un enjeu fort en raison de la présence de leur habitat sur le site où 22 espèces ont été recensées dont deux espèces en danger : *l'Azuréen des Cytises* et *la Mélitée Orangée*.

La présence de chiroptères qui représentent un intérêt patrimonial, est justifiée par la proximité de zones attractives : vallées de l'Auxances et du Clain.,

D'autre part, un inventaire a permis de recenser une quarantaine d'oiseaux dont sept espèces sont considérées soit comme menacées - chardonneret élégant, fauvette grisette, linotte mélodieuse, tarier pâtre – soit comme vulnérables -Alouette des Champs, Bruant Proyer, Tourterelle des Bois.

L'aire d'étude est localisée en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique.

### **3.2 - IMPACT SUR LE MILIEU PAYSAGER ET AGRICOLE**

➤ **3.2.1 - Impact sur le paysage :**

Du fait de la proximité d'une soixantaine d'habitations – la plus proche distante de 30 mètres de la centrale mais pour la grande majorité éloignées de 100 mètres à 300 mètres – des points d'intervisibilité peuvent donc être constatés au sud et à l'ouest de la centrale.

Pour palier cette intervisibilité, le maître d'ouvrage a prévu par mesures compensatoires la création d'une haie de 1 400 mètres en limite de la centrale et une re-végétalisation au cas par cas des propriétés affectées.

Par ailleurs, il convient de prendre acte que les aires d'implantation intermédiaire et rapprochée ne sont impactées par aucun rayon de protection des monuments historiques ou classés.

➤ **3.2.2 - Impact sur l'économie agricole :**

L'article L112-1-3 du code rural prévoit que : « *les projets qui, par leur nature, leurs dimensions et leur localisation sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant :*

- une description du projet - une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné – l'étude des effets du projet - les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Si, à l'origine les parcelles du projet étaient utilisées en pâtures, suite à la remise en état précaire du site après travaux de la L.G.V., le rendement des parcelles est devenu insuffisant et toute exploitation interrompue. Le projet ne modifie pas les orientations technico-économiques de l'exploitation et n'occasionne pas de perte de produit brut.

Le périmètre élargie correspond à une vaste plaine caractérisée par l'exploitation des céréales et de la vigne.

La politique de la Chambre d'Agriculture de la Vienne est de nature à rendre compatible le projet avec l'économie agricole locale.

En effet, en 2017, la Chambre d'Agriculture a voté une délibération favorable à ce type de projet.

De plus, en mars 2021, la Chambre d'Agriculture a édicté une Charte relative à l'implantation des centrales photovoltaïques sur les terres agricoles.

On peut considérer que le projet de centrale photovoltaïque de Migné-Auxances répond aux conditions posées par la Charte, dans la mesure où :

- le projet ne dépasse pas le quota de 1 % de la surface agricole du département de la Vienne (4 500 ha) ;
- l'espace utilisé par la centrale s'étend sur une superficie strictement utile où sera maintenue une activité réelle et durable (pâturage pour ovins) ; en outre, le parc n'aura pas d'impact négatif sur le reste de la conduite de l'exploitation que ce soit au niveau des infrastructures, de l'assolement, du parc matériel ou bien de l'orientation technico-économique.
- le maître d'ouvrage s'engage à une réversibilité totale de l'installation après exploitation ;
- le maître d'ouvrage s'engage à la remise en état d'utilisation agricole des terrains après démantèlement ;
- le maître d'ouvrage s'engage au recyclage de l'ensemble des matériaux par les filières dédiées.

En conclusion, le projet de parc photovoltaïque de Migné-Auxances n'engendrerait pas d'impacts négatifs sur la production agricole locale et aurait des impacts positifs sur l'écologie.

Enfin, EDF Renouvelables souhaite mener avec les acteurs locaux une réflexion pour mettre en place des mesures d'accompagnement basées sur une compensation agricole collective.

### **3.3 - SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT – RÉDUCTION - ACCOMPAGNEMENT**

#### ➤ 3.3.1 - ÉVITEMENT :

##### ◆ En période « travaux » :

- protection des stations de Mélampyre des Champs ;
- évitement des zones à Odontites de Jaubert ;
- éviter tout impact sur les stations à forte densité d'Origan et de Vulgaire ;
- limiter les impacts sur les pelouses calcaires et le boisement épars ;

##### ◆ En période « exploitation » :

- absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires, polluants ou susceptibles d'impacter le milieu naturel ;
- maintien du chemin de promenade.



➤ 3.3.2 - RÉDUCTION :

◆ En période «travaux» :

- balisage préventif de l'habitat favorable à l'Azuré du Serpolet ;
- limitation du risque de pollution des sols et des eaux ;
- limitation du ruissellement et de l'érosion ;
- dispositif de lutte contre les espèces envahissantes ;
- limitation des nuisances sur le voisinage : information, signalisation et circulation des véhicules par un itinéraire dévié à cet effet ;
- re-végétalisation après installation des panneaux et équipements ;
- gestion des déchets ;
- prévention du risque incendie ;
- adaptation du calendrier des travaux en fonction de la faune et de la flore.

◆ En période « exploitation » :

- espacement des panneaux pour maintenir les stations d'Origan et de Vulgaire favorables à l'Azuré du Serpolet et à l'Azuré des Cystises ;
- intégration paysagère du site au moyen de haies ;
- absence d'éclairage nocturne

➤ 3.3.3 - ACCOMPAGNEMENT :

◆ En période « travaux » :

- suivi environnemental du site ;

◆ En période « exploitation » :

- plantation de haies et entretien des arbres ;
- gestion des parcelles en faveur de l'Odontite de Jaubert ;
- suivi environnemental du site ;
- mise en place de mesures favorables à la chasse.

## 4 - ÉTUDE DES RISQUES -

### 4.1. - RISQUES NATURELS :

Le site est localisé en dehors de toute zone inondable.

L'aléa sismique y est modéré.

Le phénomène de retrait et gonflement des argiles constitue un aléa moyen.

La présence de cavités souterraines au droit de l'aire d'étude immédiate constitué de sols calcaires datant du jurassique est une possibilité envisageable. C'est pourquoi, un diagnostic de sol sera réalisé après obtention du permis de construire par un bureau d'études certifié en sites et sols pollués.

## **4.2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES :**

Le site ne peut être impacté par aucun risque technologique majeur. A moins d'un kilomètre du projet ne sont implantés aucun établissement classé « SEVESO » ou de canalisation de gaz naturel.

Le risque incendie a été pris en compte par le chef de projet qui a veillé à l'installation sur le site de deux citernes de 120 m<sup>3</sup> et une citerne de 30 m<sup>3</sup>.

Le projet ne représente aucun risque sanitaire pour l'environnement humain qui n'est affecté que par des nuisances sonores liées à la proximité d'axes routiers très fréquentés et de voies ferroviaires.

Dans l'éventualité où les panneaux photovoltaïques pourraient être à même de constituer un risque d'éblouissement des conducteurs de trains, une étude de réverbération photovoltaïque a été commandée par le maître d'ouvrage. Cette étude a conclu à une probabilité d'occurrence de l'éblouissement faible car limitée dans un laps de temps inférieur à 20 minutes et dans la mesure où les rayons réfléchis surviennent en vision périphérique sans gêne avérée et sans risque de masquer la signalisation ferroviaire.

# **5 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE -**

## **5.1 - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :**

Comme cela a été évoqué au paragraphe « Publicité » du présent rapport, les administrés de la commune de Migné-Auxances ont eu tout loisir de prendre connaissance du projet de centrale solaire photovoltaïque selon plusieurs modalités :

- Dès le 26 mai 2021, une permanence a été tenue en mairie par le maître d'ouvrage ;
- Le 16 juin 2021, 221 foyers de la localité ont été rendus destinataires d'une lettre d'information avec possibilité d'intervenir au moyen d'un coupon-réponse ;
- Le dossier a été mis à disposition du public en mairie de Migné-Auxances en même temps qu'un registre d'enquête destiné à recevoir toute observation utile pendant toute la durée de l'enquête, soit pendant les 33 jours qui se sont écoulés du 28 février 2022 à 09H00 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022 17H00.

A l'occasion de trois permanences, en qualité de commissaire-enquêteur, je me suis tenu à disposition de tout requérant qui pouvait me solliciter sur la nature du projet et/ou la teneur du dossier ;

- La population locale a également été informée de l'enquête publique par voie de diffusion dans la presse locale, par voie d'affichage sur site ou en mairie, sur des pages dédiées du site informatique de la Préfecture de la Vienne - où avait également été ouverte une adresse numérique - ainsi que sur le site de la mairie de Migné-Auxances.

Malgré cette diversification des voies d'accès à l'information et des outils pour recueillir l'expression des citoyens, très peu observations ou contre-propositions ont été formulées puisque – comme je l'analyse au paragraphe suivant – trois riverains se sont présentés pour formuler des observations sur le projet et quatre associations ont apporté leurs contributions au moyen de documents annexés au registre d'enquête.

L'intégralité de ces expressions a été notifiée, dans les huit jours après clôture de l'enquête - le 4 avril 2022 - au maître d'ouvrage qui nous a adressé un mémoire en réponse dans le délai légal de quinze jours impartis, à savoir le 19 avril 2022 .

Il est à noter que compte tenu de la diversité des moyens de communication mis en place en préalable à l'enquête publique et de la faible motivation de la population, je n'ai pas jugé utile de donner suite à une demande de réunion publique formulée par les deux associations - « Vienne-Nature » et « l' A.D.E.M.A de Migné-Auxances » - d'autant plus que Madame la Maire de Migné-Auxances m'avait informé de son intention d'en tenir une en mairie début avril 2022.

## **5.2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - NOTIFICATION AU MAÎTRE D'OUVRAGE - MÉMOIRE EN RÉPONSE :**

L'analyse relatée en suivant résulte de l'étude des observations formulées sur le registre d'enquête et par courriers dont l'inventaire a été fait à l'heure de clôture de l'enquête publique.

Est intégrée à cette analyse, une synthèse des réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse. Ce document est joint au présent rapport afin de pouvoir prendre connaissance de l'intégralité des réponses largement développées.

A la suite des réponses du porteur de projet, j'ai émis mon avis personnel.

A la lecture du registre d'enquête, il ressort que trois observations ont été consignées par des riverains du site :

➤ observation N°3 - page cinq : Monsieur et Madame **POUZET Loïck** domiciliés 40 rue de la Longerolle à MIGNE-AUXANCES de déclarent favorables au projet pour les motifs suivants :

- site implanté sur un terrain non cultivable – nécessité de nouvelles énergies pour l'avenir des enfants.

**Avis du commissaire-enquêteur** : cette observation ne justifie aucun commentaire en réponse.

➤ Observation N°5 – page six : Monsieur **LONGUEVILLE Mathieu** domicilié 22 bis rue de la Longerolle à MIGNE-AUXANCES se déclare défavorable au projet pour les motifs suivants :

➤  
- nuisances environnementales déjà présentes : LGV – couloir aérien – bruit de l'autoroute – centrale électrique – antenne téléphonique ;

- requête liée au projet : pour protéger de l'impact visuel lié à la centrale solaire souhaite le maintien voire l'expansion de la haie située au milieu du champ agricole séparant sa propriété de la zone d'implantation (concertation déjà en cours avec Mr DEGRACE).

**Réponse du porteur de projet :**

*EDF Renouvelables s'est engagé à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien, voire la densification de la haie existante. Une convention de servitude avec le propriétaire exploitant concerné permettra de garantir cette haie pendant toute la durée de vie de la centrale.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** prend acte de la garantie donnée à M. LONGUEVILLE

➤ Observation N°8 – page 7 : Monsieur **SUIRE-DURON Jean-Pierre** domicilié 52 rue de la Longerolle à MIGNE-AUXANCES a déposé mention selon laquelle il nous remettait une contribution écrite (ANNEXE N° 7).

Cette contribution dénonce le fait que les terres du site devaient être remises en état de culture à l'issue du chantier de la LGV, ce qui n'a pas été réalisé.

Dénonce en outre, trois sortes de nuisances pour la santé des personnes :

- **LE BRUIT** : bruit de fonctionnement des onduleurs – propagation et vibrations des ondes sonores – parasitage des appareils domestiques par les onduleurs - pollution électromagnétique.

- **LE CHAMP ELECTROMAGNETIQUE** : L'OMS et l'INRS démontrent des conséquences sur le système nerveux, des troubles visuels, une augmentation de la fréquence cardiaque.

- **UNE POLLUTION CHIMIQUE** : les transformateurs, les postes de livraison, les disjoncteurs font appel à des produits polluants et nocifs : hexafluorure de soufre – gaz SF 6.

**Réponse du porteur de projet :**

Concernant les nuisances acoustiques : Les panneaux photovoltaïques n'engendrent pas d'émissions sonores. Les onduleurs émettent de faibles émissions sonores ne dépassant pas la norme ISO 7779 relative au bruit des installations (<53dB). Le plus proche est installé dans un local fermé localisé à 280 m de l'habitation la plus proche.

Concernant les champs électromagnétiques : Les puissances de champs électromagnétiques maximales ( 10 V/m – électrique et 1-10µT – magnétique) provenant les onduleurs et transformateurs sont nettement inférieures aux valeurs limites de la législation européenne (5000 V/m et 100µT ) - Ces valeurs sont inférieures à celles émises par de nombreux appareils électroménagers.

Concernant le risque de pollution chimique : Les transformateurs seront disposés dans un local technique sur dalle béton avec bac de rétention pour recueillir les éventuelles fuites d'huile.

**Avis du commissaire-enquêteur :** prend acte que les valeurs de nuisances acoustiques et électromagnétiques restent bien en deçà des normes imposées. Les dispositifs de prévention de pollution qui seraient mis en place, habituels pour de tels équipements, sont de nature à éviter tout risque de pollution.

D'autre part, quatre associations ont adressé des courriers au commissaire-enquêteur, courriers annexés au registre :

➤ Le premier émane de **l'association « VIENNE-NATURE »** ( ANNEXES N° 1 & 2 du registre) qui s'oppose au projet en développant en détail sept arguments qui devraient prévaloir :

- végétaliser pour maximiser la photosynthèse en favorisant l'agroforesterie fourragère, les boisements et les prairies ;
- s'opposer à toutes les implantations anarchiques d'installations photovoltaïques ;
- reconnaître le site comme un espace agricole d'intérêt communautaire ;
- la nécessité de soutenir une opposition à l'artificialisation des terres agricoles en général et du site en particulier ;
- dénoncer le conflit entre agriculture et artificialisation dans une zone périurbaine où le boisement a vocation à être protégé ;
- affirmer que les espaces déjà artificialisés (toitures, établissements publics, sportifs, scolaires, parkings...) sont suffisants pour atteindre les objectifs planifiés de production photovoltaïque ;
- inciter à une conciliation entre une activité agricole ou d'élevage avec la production d'électricité.

➤ Le second émane de l' **Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances (ADEMA)** (ANNEXE N° 3 du registre) dans sa contribution développe que le terrain du projet aurait du être remis en état de pâturage par COSEA. Dénonce que le revenu foncier alloué au propriétaire des terres soit deux fois supérieur au revenu d'exploitation d'une ferme. Dans un souci de protection des terres agricoles, il aurait été préférable d'utiliser des endroits déjà artificialisés pour implanter les capteurs et de reboiser le site dans un souci de lutte contre le réchauffement climatique.

➤ l'**Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)** de Migné-Auxances (ANNEXES N° 4/1 6 4/2 & 4/3 du registre) - qui a remis en plus de sa contribution écrite de dix pages, une note intitulée « Etude d'impact sur l'activité cynégétique » ainsi qu'une copie d'un article de la revue « REPORTERRE » ayant pour titre : « solaire : la France délaisse les panneaux sur les toits ».

L' ACCA considère que les objectifs de la faune sauvage et l'activité cynégétique vont être durablement affectés par le projet et que le préjudice pour l'ACCA sera conséquent.

D'autre part, l'association dénonce :

- l'atteinte à la biodiversité que l'éco-pâturage ne compensera pas ;
- les incidences sur l'avifaune et les oiseaux migrateurs du fait de la réflexion de la lumière ;

Enfin, l'ACCA demande que le porteur de projet signe une convention avec l'ACCA pour compenser la gêne occasionnée en phase « chantier » et en phase « d'exploitation » pour soutenir le maintien et le développement de l'activité de chasse en cas de réalisation du projet.

➤ La **Confédération Paysanne de la Vienne** (ANNEXE N°6 du registre) se déclare défavorable à l'agrovoltaïsme qui est une artificialisation des terres agricoles contraire aux orientations nationales. L'aspect agriculture de l' « agrovoltaïsme » est un alibi à la captation des terres agricoles. Il y a mépris de l'intérêt du foncier agricole car le coût de l'installation des panneaux voltaïques au sol est meilleur que dans d'autres contextes déjà artificialisés : toitures, parkings, friches industrielles....

Le choix du site tiendrait davantage à la proximité d'un important transformateur électrique.

L'artificialisation des sols, l'augmentation du prix du foncier et la spéculation sur les terres à énergiser va compliquer l'installation des jeunes agriculteurs.

En conclusion pour la Confédération Paysanne, ce projet est une opération spéculative en contradiction avec les engagements de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels qui prescrit de ne pas installer de photovoltaïque sur les terres agricoles.

### **Réponse du porteur de projet aux différentes associations:**

Concernant la prétendue suffisance des espaces déjà artificialisés : *Il serait illusoire d'affirmer que les objectifs d'installation de puissances photovoltaïques puissent être atteints uniquement avec les sites en toitures et les sites « déjà artificialisés ».*

Concernant la question de l'activité agricole du site : *L'étude préalable agricole de la chambre d'agriculture de la Vienne conclut que « les parcelles n'étant plus exploitées depuis plusieurs années, le projet de parc photovoltaïque n'engendre pas d'impacts négatifs sur la production agricole locale et aura des impacts positifs sur l'écologie ».*

Sur la notion d'artificialisation : *L'utilisation de ce terme est inapproprié compte tenu du caractère réversible de l'installation à la fin de son exploitation confirmé par Mme la Présidente de Grand Poitiers, maire de Migné-Auxances. De plus le projet ne viole pas la loi « Climat et Résilience » puisqu'il répond aux critères de non affectation durable des fonctions écologiques, biologiques, hydriques, climatiques et agronomiques.*

### **Concernant la concertation menée sur le projet et son acceptabilité :**

- *Le projet s'inscrit dans la démarche du Schéma Directeur des Énergies de Grand Poitiers qui a fait l'objet d'une importante démarche de concertation ;*
- *Le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des associations ; ;*
- *Le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des riverains ;*

### **Concernant la prise en compte de la biodiversité :**

*Comme évoqué dans l'étude d'impact, le projet prévoit l'évitement de toutes les stations floristiques observées. En l'absence d'incidences, en particulier sur les l' Odontite de Jaubert, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires ; néanmoins, EDF Renouvelables s'est engagé, dans une démarche volontaire, à la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement de cette espèce.*

*Le projet intègre des mesures environnementales pour l'Azurée du Serpolet (papillon protégé) même si les inventaires et vérifications de 2020 et 2021 ne permettent pas d'identifier une population installée sur l'aire d'étude du projet (MRAe). Le projet prévoit d'éviter 2 ha de surfaces concernées par l'Origan, plante hôte de cette espèce, d'espacer les panneaux sur deux secteurs à forte densité d'Origan et de réensemencer en Origan la parcelle laissée libre de tout équipement au sud. Un suivi des populations de papillons sera réalisé après mise en œuvre du projet.*

*Le calendrier des travaux sera adapté pour éviter la période de nidification de l'avifaune. De plus en cas de constat de présence de Nigelle des Champs (espèce floristique), à la date des travaux, la station potentielle sera évitée.*

### **Concernant l'incidence de la réflexion de lumière sur les oiseaux migrateurs :**

*Le retour d'expérience démontre l'absence de tout risque de collision avec des oiseaux bien que la fréquentation des parcs par l'avifaune soit systématique et la présence de couloir de migrations fréquente.*

Concernant l'engagement de signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage et l' ACCA :  
*EDF Renouvelables réitère son engagement de signature d'une telle convention pour maintenir et développer l'activité de chasse sur le territoire utilisé par l'ACCA de Migné-Auxances par le biais de financement*

### Avis du commissaire-enquêteur :

Si je souscris à l'opposition d'implantation anarchique d'installations photovoltaïques au sol, je considère par contre que les installations de parc au sol et la fixation de panneaux sur des surfaces artificialisées sont complémentaires pour répondre aux objectifs et aux besoins en capacité de production électrique solaire auxquels les panneaux sur surfaces artificialisés ne sauraient à eux seuls satisfaire.

D'autre part, je m'aligne sur la position de Madame la Présidente de Grand Poitiers, Maire de Migné-Auxances en reconnaissant le caractère réversible de l'installation en fin d'exploitation. Cette réversibilité sera de nature à restituer au site ses fonctions écologiques, biologiques, hydriques, climatiques et agronomiques.

Je confirme que l'étude d'impact a mis en évidence les mesures d'évitement des stations floristiques et les mesures de protection de l'environnement des lépidoptères prêtes à être adoptées par le maître d'ouvrage.

Enfin, je souscris au consensus possible entre le maître d'ouvrage et l' ACCA de Migné-Auxances.

## **5.3 - ANALYSE DES AVIS ÉMIS EN COURS D'INSTRUCTION :**

### ➤ 5.3.1 – COMPATIBILITÉ GSMR :

Le GSMR (Global System for Mobile Communications) est un système de communications sans fil spécifique pour les applications et communications ferroviaires.

Le système GSMR le plus proche est à une distance d'environ 1 000 mètres de la centrale.

L'étude d'impact a conclu qu'après analyse des contraintes du Programme d'Exploitation Ferroviaire (PEF), le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Migné-Auxances ne présente pas de risque identifié sur le service radio GSMR.

### ➤ 5.3.2 – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Le service a étudié les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie par les voies publiques ou privées accédant à la centrale ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

A l'issue, le service a formulé toutes prescriptions et recommandations incitant l'exploitant à se conformer à la réglementation et aux règles de sécurité, telles que :

- les modalités de débroussaillage ;
- l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- l'isolation du poste de livraison ;
- la mise sous rétention des postes transformateurs ;
- l'installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site ;
- l'installation d'extincteurs portatifs appropriés dans les locaux onduleurs et postes de livraison ;
- l'affichage des consignes de sécurité, dangers de l'installation et numéro de téléphone d'urgence.

➤ 5.3.3 – DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE :

Du fait que le projet est éloigné de 3 kilomètres de l'aéroport le plus proche – Poitiers-Biard - l'installation de la centrale photovoltaïque n'appelle pas de remarque particulière.

➤ 5.3.4 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES :

La nature et l'impact des travaux projetés ne donneront pas lieu à prescription d'archéologie préventive.

➤ 5.3.5 – LISEA (Sté concessionnaire de la LGV-SEA) :

A la suite de la prise en considération de l'étude de compatibilité GSMR et des conclusions de l'étude de réverbération, LISEA a donné un avis favorable au projet.

➤ 5.3.6 – COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS :

Au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la commission a émis un avis majoritairement favorable au projet de centrale photovoltaïque.

➤ 5.3.7 - MAIRIE DE MIGNE-AUXANCES :

La mairie de Migné-Auxances a émis un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque sur sa commune dans la mesure où le projet s'inscrit dans le schéma directeur des énergies renouvelables de Grand Poitiers dans le cadre de la transition énergétique.

Elle prend également en considération la concertation engagée par le maître d'ouvrage avec les associations en relation avec l'environnement et l'agriculture de Migné-Auxances et la volonté du maître d'ouvrage de poursuivre cette concertation conformément à la Charte de Grand Poitiers.

➤ 5.3.8 – MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE NOUVELLE-AQUITAINE :

La MRAe avait mis en évidence, en première lecture, la présence de forts enjeux floristiques insuffisamment caractérisés. De plus, les incidences du projet sur les habitats et les espèces n'apparaissaient pas quantifiées avec assez de précision.

La MRAe demandait en outre, une analyse des impacts générés par la dépollution du site sur les milieux physique et naturel compte tenu du projet d'installer un élevage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques.

Ces lacunes étaient assorties de diverses observations et recommandations évoquées dans l'analyse de l'étude d'impact.

En réponse à ces observations et recommandations, le maître d'ouvrage a opposé qu'un diagnostic de sol serait réalisé par un bureau d'études certifié en site et sols pollués et qu'une zone de tri de déchets serait aménagée.



Le diagnostic de sol comporterait :

- une étude documentée de vulnérabilité ;
- des prélèvements et analyses des sols ;
- une analyse des risques sanitaires pour évaluer la compatibilité du projet avec les milieux physique et naturel.

De plus, les zones sensibles où a été inventoriée l'Odontite de Jaubert seront protégées et des mesures d'évitement et de réduction adoptées.

De l'étude du dossier soumis à enquête publique, de la prise en considération de l'ensemble des observations formulées, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnement et des réponses qui ont été apportées par le Chef de projet, découlent mes conclusions et mon avis motivé énoncés dans le document en suivant.

Fait à POITIERS, le 28/04/2022

Le Commissaire - Enquêteur

**Dominique PAPET**

**Monsieur Dominique PAPET**  
*Commissaire-Enquêteur*  
**86000 POITIERS**  
papetdominique456@gmail.com

Département de la Vienne

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

*préalable à la délivrance du permis de construire  
nécessaire à la réalisation d'une*

### **centrale solaire photovoltaïque**

*par la « SAS Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances »  
située aux lieux dits « **Gratte-Loup - La Daumade** »  
sur le territoire de la commune de*

**MIGNE-AUXANCES (86)**



## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Mes conclusions trouvent leur justification dans l'étude du dossier présentant le projet, son impact et ses incidences et de la prise en considération et de l'analyse des observations et courriers émanant du public, de la teneur du mémoire en réponse adressé à mon attention par la maître d'ouvrage, et des différents avis formulés dans le cadre de l'instruction par les organismes sollicités.

### A - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

#### ◆ Principe de légalité du projet et de l'enquête publique :

La Société par Actions Simplifiée (S.A.S) « Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances » - filiale de EDF Renouvelables France – a pour projet la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Migné-Auxances (86440) aux lieux-dits « Gratte-Loup – La Daumade ».

La centrale solaire développerait une capacité de production de 20,24 MW crête soit 20 240 Kilowatts/heure.

Le décret N°2009-1414 du 20 novembre 2019 stipule que sont soumises à permis de construire de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, **les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 Kwatts.** (rubrique N°30 de l'art. R122-2 du code de l'environnement). De plus, le permis de construire ne pourra être délivré qu'après enquête publique.

Le dossier de demande de permis de construire déposé le 19 janvier 2021 ayant été régulièrement constitué notamment en raison de la présence d'une étude d'impact obligatoire, Madame la Préfète de la Vienne sollicitait, le 19 janvier 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers aux fins de désignation d'un commissaire-enquêteur.

Le 25 janvier 2022, par décision N°E22000006/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, j'étais désigné en cette qualité pour conduire l'enquête publique.

Le 28 janvier 2022, Madame la Préfète de la Vienne promulguait l'arrêté N° 2022-DCPPAT/BE-010 organisant le déroulement de l'enquête publique en mairie de Migné-Auxances sur la période du 28 février 2022 (9H00) jusqu'au 01° avril 2022 (17H00).

◆ **Information et participation du public :**

En application de l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis d'enquête publique comportant les rubriques spécifiées à l'article R123-9 du code de l'environnement a été diffusé dans les deux journaux locaux (Nouvelle République et Centre Presse) dans les délais prescrits soit les 11 février 2022 et 03 mars 2022.

Le même avis a fait l'objet d'un affichage à compter du 12 février 2022 sur les panneaux légaux de la mairie de Migné-Auxances (y compris un panneau déroulant), aux abords immédiats du site sur les voies accessibles au public selon le format conforme à l'arrêté du 09/09/2021. Le même avis a fait l'objet d'une publication sur la page « actualités » du site internet de la mairie de Migné-Auxances.

La population locale ainsi que diverses associations de Migné-Auxances (ACCA – ADEMA – VIENNE NATURE) ont été conviées à prendre connaissance du projet à l'occasion de plusieurs réunions ( 13 octobre 2020, 26 mai 2021, 27 mai 2021) ou par envoi d'une lettre d'information le 16 juin 2021 à 221 foyers de la localité.

Si les associations n'ont pas manqué de répondre aux invitations, la campagne d'information a eu peu d'écho auprès de la population. En effet, seuls six riverains se sont présentés à une journée de permanence assurée par le maître d'ouvrage en mairie et neuf des foyers rendus destinataires de la lettre ont adressé un coupon réponse en retour.

Cette distanciation de la population par rapport au projet s'est même confirmée pendant le déroulement de l'enquête publique puisque, seuls, trois riverains se sont présentés pour formuler des observations sur le projet et quatre associations ont apporté leurs contributions au moyen de documents annexés au registre d'enquête.

De même les différentes requêtes du représentant légal de l'ACCA de Migné-Auxances formulées à l'adresse numérique dédiée de la Préfecture de la Vienne m'ont été adressées en temps réel.

Dans les huit premiers jours suivant la clôture de l'enquête publique, j'ai adressé au maître d'ouvrage, le 04 avril 2022 le procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations recueillies en cours d'enquête en y annexant l'intégralité des courriers reçus pour réception d'un mémoire en réponse qui m'est parvenu le 19/04/2022 donc avant échéance du délai imparti.

## **B - AVIS SUR LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE MIGNÉ-AUXANCES :**

Mon avis résulte de l'étude du dossier, de mes transports sur site ( avec Maître d'ouvrage et avec le Président de l'ACCA), de l'analyse des observations et contributions incluses au registre d'enquête et de la prise en considération du mémoire en réponse adressé par le maître d'ouvrage en réponse à mon procès-verbal de synthèse.

◆ **Le projet :**

Ce projet s'inscrit dans le contexte de la lutte contre les gaz à effet de serre, responsable du réchauffement climatique. L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie propre qui n'engendre que peu de déchets et qui concourt à ce titre à la protection de l'environnement.

La centrale photovoltaïque de Migné-Auxances, avec une puissance de production de 20,24 Mwc – soit l'énergie utile (chauffage inclus) à une population de 10 000 habitants - contribuerait à une réduction des gaz à effet de serre de 7 000 tonnes par an .

◆ **Impact du projet sur l'aire d'implantation potentielle :**

Le projet de centrale photovoltaïque de Migné-Auxances serait une centrale au sol s'étalant sur une zone insérée entre deux sections de la ligne T.G.V., d'une superficie de 16,88 hectares majoritairement en friches - ancienne base de travaux de la L.G.V. - et laissée en friches avec de nombreux dépôts sauvages de déchets.

Selon l'analyse de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, le site n'est pas économiquement viable d'un point de vue agricole. De ce fait, il est considéré comme artificialisé et répond ainsi à la stratégie de l'État pour l'implantation et le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine.

Pour autant, le site héberge de forts enjeux floristiques, notamment en raison de la présence de stations d'Odontite de Jaubert.

Toutefois , dans son avis définitif, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) reconnaît que la Maître d'Ouvrage a pris des **mesures d'évitement** pour préserver les espèces sensibles et le milieu naturel:

- évitement des stations d'Odontite de Jaubert ;
- évitement des stations de Mélampyres des Champs ;
- évitement des secteurs à enjeux pour papillons ;
- évitement d'une partie des pelouses calcaires subatlantiques ;
- maintien des boisements favorables aux chiroptères et à l'avifaune ;
- absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires, polluants ou susceptibles d'impacter le milieu.

De plus, ces mesures d'évitement ont été complétées par des **mesures de réduction** :

- re-végétalisation pour favoriser le développement de l'Origan, de la Vulgaire et de plantes vivaces utiles aux papillons ;
- écartement porté à cinq mètres entre les lignes de panneaux dans le secteur favorable aux papillons ;
- absence d'éclairage nocturne pour protéger les déplacements des chiroptères ;
- mise en pâturage du parc pour permettre l'élevage d'ovins ;
- gestion des déchets ;
- prévention du risque incendie.

Enfin, dans le but de favoriser l'intégration paysagère de la centrale par rapport à la soixantaine d'habitations individuelles qui cernent l'aire d'implantation à l'ouest et au sud à une distance pouvant varier de 30 mètres à 300 mètres, le maître d'ouvrage prévoit de faire ériger des haies sur une longueur de 1 400 mètres pour constituer un écran entre les habitations et les panneaux qui s'élèveront de 1,80 mètre à 2,20 mètres au dessus du niveau du sol.

◆ **Prise en considération de l'étude des risques :**

Les risques naturels pouvant affecter la centrale relèvent d'événements caractérisés par des probabilités de survenance pouvant aller de faible à moyen. Ils sont inhérents à la région et non pas en corrélation directe avec le site de la centrale photovoltaïque : risque sismique, retrait-gonflement des argiles, catastrophes naturelles liées aux intempéries sachant que la zone n'est pas inondable.

Seuls peuvent directement affecter la centrale solaire la présence potentielle de cavités souterraines au droit de l'aire d'implantation et les risques d'incendie et de pollution.

La recherche de cavités justifiera un diagnostic de sol qui sera réalisé par un bureau d'études certifié en sites, à la demande du maître d'ouvrage après obtention du permis de construire.

Quant au risque incendie, il a été pris en compte directement par le chef de projet qui a veillé à la nécessité de mettre à disposition des équipements de lutte contre les incendies, accidentels, naturels ou électriques notamment en implantant sur le site trois citernes (deux de 120m<sup>3</sup> et une de 30m<sup>3</sup>) et en respectant les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le projet intègre des mesures visant à éviter tous les risques de pollution tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation ». Ces mesures consistent en :

- la sécurisation du stockage des produits polluants ;
- la mise à disposition de kits antipollution ;
- la prescription de l'interdiction de rejets des eaux usées ;
- la mise en place d'une aire spécifique dédiée au stockage et à l'entretien du matériel de chantier ;
- l'application d'une politique de gestion des déchets (sachant qu'une centrale photovoltaïque ne produit pas de déchets dangereux).

Enfin l'inventaire des établissements technologiques à risques a démontré qu'aucun de ces établissements – notamment pour ceux classés « SEVESO » ou pour ce qui est des structures d'alimentation en gaz - n'était implanté à proximité immédiate de la centrale solaire qui, de ce fait, ne pourrait donc être impactée en aucun cas dans l'éventualité d'un incident ou accident majeur dans un de ces établissements ou ce type d'installation.

## **POUR CES MOTIFS :**

- ◆ Prenant personnellement en compte les objectifs de la transition énergétique qui visent de réduire de 40 % les Gaz à Effet de Serre d'ici 2030 par rapport à 1990 et de mobiliser 32 % d'énergies renouvelables pour la consommation énergétique globale d'ici 2030 ;
- ◆ Considérant la large consultation de la population et des associations locales en amont de l'enquête publique ;
- ◆ Tenant compte de l'absence d'opposition au projet qui aurait pu être exprimée par les riverains avant et pendant toute la durée de l'enquête publique malgré une campagne d'information large et diversifiée ;
- ◆ Compte tenu de l'absence d'avis défavorable au projet qui aurait pu être formulé par les autorités concernées et consultées dans le cours de l'instruction ;
- ◆ Prenant en considération que les observations et oppositions au projet formulées par les associations convergent pour dénoncer l'artificialisation du site qui aurait du être remis en état d'exploitation agricole et pour affirmer que les structures déjà artificialisées (toitures, établissements collectifs, parking) auraient du être privilégiées pour installer des panneaux solaires sans constituer à mon avis des arguments suffisants pour entraver le projet;
- ◆ Compte tenu que si l'Association Communale de Chasse Agréée peut revendiquer une emprise sur le territoire dédié à l'activité cynégétique, cette emprise ne représente que 1 % du territoire alloué et qu'elle sera compensée par une allocation allouée par le porteur de projet ;
- ◆ Compte tenu que le mémoire en réponse à notre synthèse des observations du porteur de projet tend à démontrer que les arguments déposés par les pétitionnaires et associations opposés au projet n'ont pas de force suffisamment probante pour leur accorder crédit ;
- ◆ Compte tenu que le site d'implantation de la centrale solaire photovoltaïque de Migné-Auxances répond parfaitement aux contraintes techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- ◆ Considérant que l'aire d'implantation potentielle de la centrale solaire a été reconnue inapte en l'état à toute exploitation agricole pouvant être rentable ;
- ◆ Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne a voté une délibération favorable à ce type de projet qui plus est, parce que l'impact du projet ne dépasse pas le quota de 1 % de la surface agricole du département de la Vienne (4500 ha) en référence à une Charte adoptée par cet organisme en mars 2021 ;
- ◆ Prenant en compte qu' EDF-ER abondera 12 000€ au développement agricole local ;

- ◆ Compte tenu de l'absence, dans le périmètre rapproché du site, de zones de protection de la faune ou de la flore : zone Natura 2000 – ZNIEFF... ou de zone de protection de monument historique ou classé ;
- ◆ Compte tenu des mesures d'évitement – de réduction et d'accompagnement adoptées par le maître d'ouvrage , mesures reconnues satisfaisantes par la MRAe et permettant d'aboutir à un projet aux incidences relativement faibles, notamment visuelles, pour le voisinage du site ;
- ◆ Compte tenu de la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec les plans, schémas et programmes orientant notamment la transition écologique en Nouvelle Aquitaine ;
- ◆ Prenant en considération l'éloignement suffisant de tout établissement technologique – notamment classé « SEVESO » - ou de canalisation de gaz naturel afin de ne pas constituer des risques technologiques et/ou sanitaire dans l'environnement immédiat de la centrale photovoltaïque de Migné-Auxances ;
- ◆ Ayant constaté que le chef de projet avait pris en compte les préconisations édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour lutter contre les incendies ;
- ◆ Prenant en considération l'absence de risque d'éblouissement des conducteurs de train et l'absence de risque de perturbation du réseau GSMR de la SNCF ;
- ◆ Ayant pris acte de l'engagement du Maître d'ouvrage de remettre le terrain de la centrale photovoltaïque en état d'utilisation agricole après démantèlement ;

**C'est pourquoi**, appliquant une théorie du bilan qui met en évidence que la contribution du projet à la transition énergétique pour une croissance verte et son implantation dans un environnement dont la sensibilité a été prise en compte par le porteur de projet constituent des avantages supérieurs aux impacts non négligeables mais majoritairement d'un niveau modéré sur la faune, la flore, sur le territoire agricole et la qualité de vie de la population de Migné-Auxances :

**J'émet un avis FAVORABLE**

à la délivrance d'un permis de construire nécessaire à la réalisation d'une **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE** au sol par la S.A.S « Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances » sur le territoire de la commune de **MIGNE-AUXANCES** aux lieux dits « Gratte-Loup et la Daumade ».

Fait à POITIERS, le 28/04/2022  
Le Commissaire-Enquêteur

Dominique PAPET